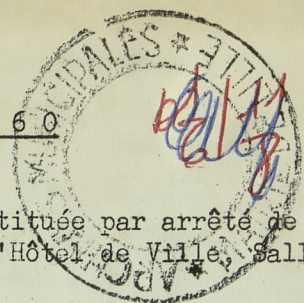


COMMISSION PARITAIRE PLENIERE

DU PERSONNEL MUNICIPAL

Procès-verbal de la réunion du 20 avril 1960



La Commission Paritaire du Personnel Municipal, constituée par arrêté de M. le Maire en date du 30 novembre 1959, s'est réunie à l'Hôtel de Ville, Salle des Adjudications, le 20 avril 1960, à 18 heures.

Après avoir ouvert la séance, M. l'Adjoint ROUSSEAU, Président, salue MM. les Membres et plus particulièrement ceux qui siègent pour la première fois depuis le renouvellement de la Commission. Il s'excuse du retard apporté à leur convocation pour des raisons qu'il développe, soulignant cependant que les sous-commissions de concours ou de tableaux d'avancement de grade ont fonctionné normalement à de nombreuses reprises.

Répondent ensuite présents à l'appel auquel il est procédé, MM. les Membres du Conseil Municipal et du Personnel ci-après désignés :

- | | |
|-----------------|---|
| Mmes TYTGAT, | Adjoint au Maire, |
| LEMPEREUR, | d° |
| MM. BROUX, | d° |
| LUSSIEZ, | d° |
| HENAUX, | d° |
| DEFAUX, | d° |
| DEBECKER, | Conseiller Municipal, |
| BEREAUX, | d° |
| GUILLEMIN, | d° |
| Mme DEFLINE, | d° |
| MM. VIRON, | d° |
| MOITHY, | d° |
| CAMELOT, | d° |
| MM. HAUTCOEUR, | Secrétaire Général Adjoint de la Mairie, délégué suppléant de la 1ère catégorie, |
| AUREL, | Ingénieur en chef, Directeur des Services Techniques, délégué titulaire de la 1ère catégorie, |
| SENAFFE, | Ingénieur subdivisionnaire, délégué titulaire de la 2ème catégorie, |
| BART, | Chef de bureau, délégué titulaire de la 2ème catégorie, |
| POULAIN, | Directeur des Abattoirs, délégué titulaire de la 3ème catégorie, |
| SEYNAEVE, | Directeur Adjoint des Abattoirs, délégué titulaire de la 3ème catégorie, |
| HANNART, | Professeur, délégué titulaire de la 4ème catégorie, |
| DEPREY, | Décorateur, délégué suppléant de la 4ème catégorie, |
| BARBE, | Commis, délégué titulaire de la 5ème catégorie, |
| CONFRERE, | Commis, délégué titulaire de la 5ème catégorie, |
| Mme LENGAIN, | Cuisinière, déléguée titulaire de la 6ème catégorie, |
| M. VAN NOTEN, | Contremaître, délégué suppléant de la 6ème catégorie, |
| Mme DEBEVER, | Adjointe d'Hygiène Scolaire, déléguée titulaire de la 7ème catégorie, |
| MM. DURIBREUX, | Inspecteur du Contrôle de la salubrité des viandes et des denrées alimentaires, délégué titulaire de la 7ème catégorie, |
| TRIBOUT, | Concierge, délégué titulaire de la 8ème catégorie, |
| DUQUESNE, | Concierge, délégué titulaire de la 8ème catégorie, |
| <u>Excusé :</u> | |
| M. LOURDEL, | Adjoint au Maire. |
| Mme LEGRAND, | Chef de Bureau du Personnel, assistait à la séance à titre consultatif. |



x

x x

M. VAN NOTEN, délégué suppléant de la 6ème catégorie du Personnel remplaçant au pied levé M. CAMBRE, qui ne s'est pas fait excuser, M. le Président rappelle aux membres de la Commission qu'ils se doivent, en cas d'indisponibilité, de prévenir M. le Maire dans les délais normaux, de manière à ce que le délégué suppléant puisse être convoqué à temps et que soit respectée la parité.

.../...

Aucune observation n'étant faite, M. VAN NOTEN est autorisé à siéger.

M. l'Adjoint ROUSSEAU rappelle que l'ordre du jour comporte les deux questions ci-après :

1) Adoption d'un règlement intérieur de la Commission Paritaire.

2) Détermination des Sous-Commissions, qui ont fait l'objet de rapports envoyés à tous les membres convoqués.

Mme LEGRAND donne alors lecture, paragraphe par paragraphe, du projet de règlement qui est soumis à l'examen de l'assemblée.

Compte tenu des observations et avis émis par différents commissaires et des explications suivantes sont proposées :

- Paragraphe 1 et 2 : pas d'observation
- Paragraphe 3 : supprimer "soit en sous-commissions"
(Adopté à l'unanimité)
- Paragraphe 4 : Adopté à l'unanimité

Un nouveau paragraphe sera ajouté après le paragraphe 4, qui reprendra l'énumération des sous-commissions à maintenir ou à créer compte tenu de l'avis qui sera émis par la Commission après l'examen du rapport repris sous la rubrique : METHODE DE TRAVAIL.

- Paragraphe 5 : Adopté à l'unanimité
- Paragraphe 6 - Il sera précisé que les sous-commissions tout comme les commissions paritaires plénières - ne sont pas publiques.

A l'unanimité, il est proposé de substituer au deuxième alinéa de ce paragraphe la rédaction suivante :

"Les procès-verbaux des Commissions et Sous-Commissions seront rédigés de façon à ce que cette discrétion soit respectée".

- Paragraphe 7 - Adopté à la majorité
- Paragraphe 8 - Adopté à l'unanimité étant entendu que le quorum exigé s'étendra également aux Sous-Commissions.
- Paragraphe 9 - Adopté à la majorité
- Paragraphe 10 - Adopté à l'unanimité
- Paragraphe 11 - Adopté à la majorité

x

x x

L'examen du projet de règlement intérieur étant terminé, M. le Président propose à MM. les Membres de donner leur avis quant à la nature et à la composition des sous-commissions ci-après qui seront appelées à siéger valablement pour examiner les cas n'intéressant pas la Commission Plénière du Personnel. Ces Commissions figureront au règlement après le paragraphe 4.

Sous-Commission des tableaux d'avancement de grade

Ces sous-commissions sont, en application de l'article 32 de la loi du 28 avril 1952, appelées à donner leur avis sur les listes d'aptitude à un emploi d'avancement établies par le Maire. Elles comprennent obligatoirement trois délégués du Conseil Municipal et trois délégués du Personnel. Elles seront composées de telle sorte qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne puisse être appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur.

Adopté à l'unanimité.

Sous-Commission des jurys de concours

Ces sous-commissions comprendront, comme par le passé, deux représentants élus du Personnel appartenant à la catégorie de l'emploi à pourvoir.

Adopté à l'unanimité.

Sous-Commission de Discipline

Instituée par l'article 34 de la loi du 28 avril 1952, elle comprend obligatoirement trois conseillers municipaux et trois représentants du Personnel, tirés au sort

par le juge d'Instance parmi les membres de la Commission Paritaire.

En aucun cas le Conseil de Discipline ne doit comprendre des agents d'une catégorie inférieure à celle de l'agent déféré.

S'agissant de catégorie (et non de grade) le tirage au sort pourra avoir pour résultat de faire juger un agent par un collègue de grade inférieur mais repris dans la même catégorie. Les instructions reçues de l'autorité de tutelle ne permettent cependant pas de remédier à cette anomalie.

Adopté à l'unanimité.

Sous-Commission des cas particuliers

Cette sous-commission comprendra deux délégués du Conseil Municipal et deux délégués du Personnel appartenant à la catégorie correspondant à celle dont fait partie l'intéressé.

Le représentant titulaire du Personnel ne pouvant siéger lorsque sa situation sera en cause sera remplacé par le suppléant de sa catégorie.

Adopté à l'unanimité.

Sous-Commission d'avancement de classe

Cette sous-commission, qui comprendra deux membres du Conseil Municipal et deux membres élus du personnel, sera appelée à donner son avis sur l'attribution des avancements au choix.

Adopté à l'unanimité.

Sous-Commission des Effectifs

L'examen des effectifs du Personnel n'entre pas dans les attributions légales de la Commission Paritaire. Il appartient exclusivement au Maire et au Conseil Municipal de fixer, compte tenu des propositions formulées par les chefs de services, les effectifs qui sont indispensables pour la bonne marche des services.

C'est pourquoi M. le Président fait connaître qu'il est contre le maintien de cette sous-commission, soulignant d'autre part, que M. le Maire et lui-même ne manqueront pas d'examiner avec bienveillance les suggestions qui pourraient leur être faites par les délégués du Personnel.

A la majorité des voix, l'assemblée émet un avis contraire.

Sous-Commission des Recours gracieux

Une suggestion tendant à créer une nouvelle sous-commission, celle des Recours gracieux, n'est pas retenue.

Cette sous-commission, prévue par le décret du 11 janvier 1960 relatif au régime de Sécurité Sociale des agents permanents des collectivités locales, aurait pour rôle de donner son avis sur les conflits pouvant intervenir dans la mise en application des dispositions statutaires en matière de congés de maladie, d'accidents de travail, d'allocation temporaire d'invalidité, etc... Ce rôle serait très limité du fait que les dossiers de nos agents doivent obligatoirement, soit après l'expiration des 6 mois de congés statutaires, soit lors des accidents de travail, être soumis à l'examen de la Commission Départementale de Réforme, et le cas échéant à celui de la Caisse de Sécurité Sociale.

A l'unanimité, il est décidé que la sous-commission des cas particuliers sera habilitée pour examiner les situations litigieuses qui seraient signalées à l'Administration Municipale par les organisations syndicales ou les délégués du Personnel.

x

x x

L'ordre du jour étant épuisé, il est décidé à l'unanimité :

- 1) que les procès-verbaux des séances seront adressés à tous les membres titulaires ou suppléants présents à la séance.
- 2) que les observations formulées à leur sujet devront être présentées dans les 15 jours qui suivront la réception des dits procès-verbaux et qu'elles seront portées à la connaissance de la Commission Paritaire lors de sa plus prochaine séance.

Une demande tendant à ce que les projets de délibération du Conseil Municipal se rapportant au personnel soient adressés aux délégués du Personnel avant la réunion

du Conseil n'est pas retenue. Cette demande sera transmise à M. le Maire pour décision, la Commission Paritaire n'étant pas qualifiée pour émettre un avis sur cette requête.

Séance levée à 21 heures.

x

x x

Pièce annexe : Projet de règlement de la Commission Paritaire modifié suivant avis émis par la Commission.

Commission Paritaire
du Personnel Municipal
de la Ville de Lille

Règlement intérieur
adopté par la Commission
Plénière le 20 avril 1960



I) La Commission Paritaire du Personnel est présidée par le Maire ou son représentant, avec voix prépondérante en cas de partage des voix.

Elle est composée en nombre égal, de membres du Conseil Municipal choisis par le Maire et de membres du Personnel élus dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 19 mai 1959.

Les chefs de services municipaux désignés par le Maire peuvent être appelés à y siéger à titre consultatif.

2) Pour l'examen des questions soumises à l'avis de la Commission Paritaire, les agents municipaux sont repartis dans les catégories ci-après:

1ère catégorie :

Secrétaire Général
Secrétaire Général Adjoint
Architecte en Chef
Ingénieur en Chef

2ème catégorie :

Directeur des Services Administratifs
Directeur du Contentieux
Chef de bureau
Agent spécial du Lycée Fénelon
Chef du Service Sanitaire
Rédacteur
Ingénieur Principal
Ingénieur Subdivisionnaire
Chef de bureau technique
Sous-Chef de section
Dessinateur d'études
Chef de Secteur
Adjoint technique
Conducteur de travaux
Dessinateur géomètre et projeteur
Chef mécanicien de l'Usine de l'Arbonnoise
Chef machiniste
Métreur-vérificateur
Chef de culture
Contrôleur de voirie
Chef de garage

3ème catégorie

Directeur de laboratoire
Directeur des Abattoirs, vétérinaire inspecteur principal du service de l'alimentation.
Directeur-adjoint des Abattoirs, vétérinaire inspecteur principal adjoint du service de l'Alimentation

.../...

Docteur-vétérinaire
Directeur du Conservatoire
Directeur de l'Ecole des Beaux-Arts
Directeur de l'Ecole Régionale d'Architecture
Chef/d'Atelier à l'Ecole Régionale d'Architecture

4ème catégorie

Directrice de crèche
Directrice de la Pouponnière
Directrice de garderie
Assistante-sociale chef
Assistante-sociale
Infirmière diplômée d'Etat
Infirmière non diplômée autorisée
Professeur de musique
Professeur Ecole des Beaux-Arts
Décorateur
Pianiste-accompagnateur
Sous-bibliothécaire
Bibliothécaire-adjoint
Ingénieur-chimiste
Laborantin
Préparateur Musée d'Histoire Naturelle
Moniteur-Chef de natation
Moniteur-Chef d'éducation physique
Inspecteur principal des Halles et Marchés

5ème catégorie

Agent principal
Agent d'administration (commis)
Sténo-dactylographe
Agent de bureau
Téléphoniste
Agent d'enquêtes
Expéditionnaire-vaguemestre
Contrôleur-enquêteur Service des Eaux

6ème catégorie

Dessinateur
Contremaître principal
Contremaître
Surveillant de travaux
Brigadier-fontainier
Chef d'équipe d'ouvriers professionnels 2e Cie
Fontainier de travaux et d'exploitation
Chef d'équipe d'ouvriers professionnels 1ère Cie
Brigadier-machiniste
Chef-Magasinier
Brigadier des chauffeurs d'automobiles
Ouvrier professionnel 2ème Cie
Maître de nage
Surveillant de Propreté Publique
Ouvrier professionnel 1ère Cie
Surveillant d'entretien
Brigadier des ouvriers d'entretien des Abattoirs
Brigadier-cantonnier
Chauffeur de chaudière

.../...

Charretier
Démolisseur
Terrassier
Horloger-remonteur
Manutentionnaire
Ouvrier qualifié
Aide-ouvrier professionnel
Ouvrier d'entretien
Manoeuvre (jardins, bâtiments etc...)
Manoeuvre spécialisé
Buandier
Cantonnier
Conducteur d'automobile P.L. et touriste
Conducteur d'engin
Brigadier égoutier-éboueur
Brigadier-fossoyeur
Egoutier - éboueur

7ème catégorie

Auxiliaire sociale
Adjoint d'hygiène scolaire
Auxiliaire de puériculture
Gardiennne de crèche et garderie
Moniteur d'éducation physique
Moniteur
Inspecteur sanitaire
Inspecteur de salubrité
Inspecteur principal du contrôle de la salubrité
des viandes et des denrées alimentaires
Inspecteur du contrôle de la salubrité des viandes
et des denrées alimentaires
Chef de poste de désinfection
Chef désinfecteur
Agent de désinfection
Brigadier-désinfecteur et désinfecteur
Receveur principal Abattoirs
Receveur principal Halles
Receveur Abattoirs
Receveur Halles
Conservateur de cimetière
Régisseur-économe de Wormhoudt
Surveillant de cimetière
Contrôleur des droits de place
Contrôleur des eaux
Receveur des droits de place
Surveillant Ecole des Beaux-Arts
Surveillant conservatoire et Musées
Régisseur établissement de bains
Caissière établissement de bains
Baigneur
Cabinier

8ème catégorie

Brigadier des gardes jardins
Garde Municipal
Brigadier des huissiers
Huissier
Garçon de bureau
Surveillant hôtel de Ville et terrains de jeux
Concierge 1ère et 2ème catégories
Veilleur de nuit
Magasinier
Magasinier-concierge

3) La Commission Paritaire siégera soit en assemblée plénière, soit en assemblée plénière élargie, au minimum deux fois par an.

4) La Commission Paritaire siège en assemblée plénière lorsqu'il s'agit d'une question intéressant l'ensemble du personnel municipal, régi par la loi du 28 avril 1952 complétée par celle du 22 mars 1957, et en assemblée plénière élargie chaque fois que les problèmes soulevés intéressent également le personnel du Corps des Sapeurs-Pompiers.

5) La Commission Paritaire sera appelée à siéger en sous-commission dont la nature et les attributions sont fixées comme suit :

- a) - Sous-Commission des Tableaux d'Avancement
- b) - Sous-Commission des Jurys de Concours
- c) - Sous-Commission de Discipline
- d) - Sous-Commission d'avancement de classe
- e) - Sous-Commission des cas particuliers
- f) - Sous-Commission des effectifs

6) Siégeront dans ces sous-commissions, les délégués titulaires de la catégorie à laquelle appartient l'agent dont la situation est examinée, la formation de la sous-commission étant complétée éventuellement par les délégués titulaires de la catégorie supérieure.

En cas d'empêchement des délégués titulaires, il sera fait appel aux délégués suppléants de la catégorie correspondante. Toutefois lorsque la Commission Paritaire fonctionnera en sous-commission du tableau d'avancement de grade, cette dernière devra être composée de telle sorte qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un grade hiérarchiquement supérieur.

En ce qui concerne le Conseil de Discipline qui, présidé par le juge de Paix, est composé obligatoirement de membres de la Commission Paritaire, celui-ci doit comporter au moins un représentant du personnel relevant de la catégorie à laquelle appartient l'agent déféré, les autres représentants devant appartenir à la catégorie égale ou supérieure.

7) Les séances de la Commission Paritaire et ses sous-commissions ne sont pas publiques. Leurs membres sont soumis à l'obligation de discrétion à raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Les procès-verbaux des séances des Commissions et sous-commissions seront rédigés de façon à ce que cette discrétion soit respectée.

8) La date des séances des sous-commissions devra, sauf dans des cas exceptionnels, être communiquée aux membres des sous-commissions au moins huit jours avant la réunion.

En ce qui concerne la sous-commission d'avancement de grade, l'établissement des listes d'aptitude sera en principe effectuée en fin d'année pour tous les emplois dont la vacance sera effective au cours de l'année suivante.

9) Pour délibérer valablement, les Commissions et Sous-Commission devront comprendre au moins les $\frac{2}{3}$ de leurs membres. Lorsque ce quorum ne sera pas atteint, une nouvelle convocation sera envoyée dans le délai de huit jours, aux membres desdites Commissions et Sous-Commissions qui siégeront alors valablement si la moitié de leurs membres sont présents.

10) Les demandes d'avis émanant des délégués de la Commission devront faire l'objet d'un rapport motivé adressé au Maire ou à son représentant.

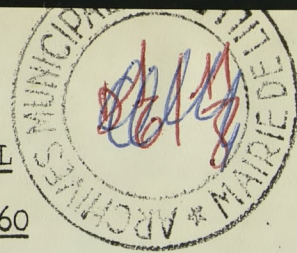
Ce rapport sera soumis à l'avis de la Commission compétente lors de sa plus prochaine séance, à moins que l'examen de l'affaire nécessite une étude assez longue.

11) Toute affaire soumise à l'avis des commissions fera l'objet d'un rapport auquel sera joint éventuellement un aide-mémoire rappelant les lois et règlements se rapportant au cas examiné.

12) Toutes facilités seront données aux délégués du Personnel pour leur permettre d'assister aux séances; lorsque ces dernières auront lieu pendant les heures de service, les intéressés devront au préalable en aviser leur supérieur hiérarchique.

COMMISSION PARITAIRE DU PERSONNEL MUNICIPAL

Procès-Verbal de la réunion du 10 Octobre 1960



La Commission Paritaire du Personnel Municipal s'est réunie à l'Hôtel de Ville, en assemblée plénière, le 10 Octobre 1960, à 18 heures, Salle des Adjudications.

Etaient présents :



- M. G. ROUSSEAU, Adjoint Délégué au Personnel, Président,
Mmes TYTGAT, Adjoint au Maire, Déléguée titulaire,
LEMPEREUR, Adjoint au Maire, Déléguée titulaire,
MM. BROUX, Adjoint au Maire, Délégué titulaire,
DEFAUX, Adjoint au Maire, Délégué titulaire,
DEAN, Conseiller Municipal, délégué suppléant, remplaçant M. LOURDEL
Mme DEFLINE, Conseiller Municipal, Déléguée titulaire,
MM. VIRON, Conseiller Municipal, Délégué titulaire,
MOITHY, Conseiller Municipal, Délégué titulaire,
MEURA, Conseiller Municipal, délégué suppléant, remplaçant M. HENAU, X
HAUTCOEUR, Secrétaire Général Adjoint de la Mairie, délégué suppléant du
personnel 1ère Catégorie, remplaçant M. GRANGEON,
GOULARD, Ingénieur en Chef, Délégué suppléant du personnel 1ère Caté-
gorie, remplaçant M. AUREL,
SENAFFE, Ingénieur subdivisionnaire, délégué titulaire du personnel,
2ème catégorie,
BART, Chef de Bureau, délégué titulaire du personnel, 2ème catégorie
SEYNAVE, Directeur Adjoint des Abattoirs, délégué titulaire 3ème Cie
HANNART, Professeur, délégué titulaire du personnel 4ème catégorie,
DELVARRE, Décorateur, délégué titulaire du personnel, 4ème catégorie,
BARBE, Commis, délégué titulaire du personnel, 5ème catégorie,
CONFRERE, Commis, délégué titulaire du personnel, 5ème catégorie,
CAMBRE, Paveur-Carreleur, délégué titulaire du personnel, 6ème Cie
VAN NOTEN, Contremaître, délégué suppléant de la 6ème catégorie, rempla-
çant Mme LENGRAIN,
Mme DEBEVER, Adjointe d'hygiène scolaire, déléguée titulaire du personnel,
7ème catégorie,
M. DURIBREUX, Inspecteur du contrôle de la salubrité des viandes et des
denrées alimentaires, délégué titulaire du personnel, 7ème Cie
TRIBOUT, Concierge, délégué titulaire du personnel, 8ème Cie,
DUQUESNE, Concierge, délégué titulaire du personnel, 8ème catégorie,

Excusés:

- MM. BERAUX, Conseiller Municipal,
SIMOENS, Conseiller municipal,

x

x x

Après avoir ouvert la séance, M. L'Adjoint ROUSSEAU, Président, expose que trois arrêtés ministériels du 5 Novembre 1959 modifient le classement indicielle du personnel, fixent la durée minima à passer dans chaque échelon et la condition d'ancienneté à remplir pour accéder à un emploi d'avancement.

C'est pour permettre au Conseil Municipal de délibérer sur ces questions qu'il a convoqué la Commission Paritaire en réunion plénière, afin qu'elle émette son avis sur les propositions qui doivent être transmises à l'Administration Municipale pour décision du Conseil Municipal.

De façon à ce que MM. les Membres de la Commission puissent délibérer en toute connaissance de cause, il leur a été adressé copie des différents documents officiels relatifs à l'application des décisions ministérielles ainsi que des rapports les commentant.

.../.....

Abordant en premier lieu le problème de l'échelonnement de carrière, M. le Président souligne qu'il s'agit d'une question très délicate, ayant fait couler beaucoup d'encre.

Pour certaines communes où l'avancement n'était pas fixé ou peu rapide, les agents ont pu tirer un avantage de la réglementation imposée par le Ministère.

Par contre, et c'est le cas pour notre collectivité où l'avancement se faisait normalement à deux ans pour les agents donnant satisfaction, il en résulte, en général, un recul des avantages acquis et par voie de conséquence, une diminution du pouvoir d'achat et l'aggravation des difficultés de recrutement.

M. le Président appelle ensuite l'attention de MM. les Membres sur l'emprise croissante du Ministère sur les collectivités, emprise qui, dans le cas présent, tend à vouloir imposer un échelonnement maximum le plus élevé possible, alors que toute latitude est laissée à ce sujet aux Maires, comme l'indique clairement la circulaire ministérielle fixant les modalités d'application.

Les propositions incluses dans le rapport adressé à MM. les Membres de la Commission et qui ont été établies en respectant les impératifs ministériels, sont susceptibles cependant d'être refoulées par la Préfecture qui suit les directives de l'autorité centrale tendant à imposer la plus forte majoration possible du minimum.

En effet, bien que la délibération portant modification de la durée de carrière ne soit pas soumise à approbation, il a été porté à la connaissance de nos services que la Préfecture du Nord refoulait systématiquement toutes celles qui ne majoraient pas automatiquement d'au moins de 25 % le minimum imposé.

Il est à craindre, dès lors, que des difficultés nombreuses nous soient créées par l'autorité de tutelle et que, par voie de conséquence, le réajustement des traitements qui doit avoir lieu avec effet du 16 Novembre 1959, ne puisse être effectué qu'avec des retards très importants, préjudiciables, tant pour les agents bénéficiaires que pour les services intéressés (Personnel, Finances) en raison des gros travaux administratifs et comptables qui en résulteraient.

A la suite d'une enquête effectuée auprès des différentes Villes de France, il est apparu que l'attitude des Préfets différait selon les départements et que certains d'entre eux, parmi lesquels ceux de la Loire Atlantique, Ile et Vilaine, Meurthe et Moselle, Seine Maritime etc..., ont visé des règlements qui ne prévoyaient que des majorations réduites.

Nos services ont donc recherché dans quelles conditions il serait possible de présenter un texte qui soit susceptible d'être visé sans observation par l'autorité de tutelle et qui respecterait l'idée admise par l'Administration Municipale de sauvegarder les intérêts de ses agents.

La méthode consisterait à établir un avancement intermédiaire entre l'avancement minimum (grand choix) et l'avancement maximum, c'est à dire un avancement au choix qui serait fonction des notes obtenues, comme il est d'ailleurs procédé actuellement par le jeu de bonifications d'ancienneté.

Aucune critique ne peut légalement être adressée à l'Administration Municipale par l'autorité de tutelle à ce sujet, car, si on s'en réfère aux dispositions de l'article 28 du statut, seul l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum (c'est à dire un sur trois) est réglementé.

Dans la pratique, compte tenu des conditions dans lesquelles la cotation du personnel est effectuée, l'application de ces dispositions ne doit pas entraîner d'allongement de carrière pour les agents accomplissant leurs fonctions à l'entière satisfaction de l'Administration Municipale, ainsi que le démontrent les quelques exemples portés à la connaissance de la Commission par M. le Président.

Ce dernier donne ensuite lecture du projet de délibération qu'il compte soumettre à l'Administration Municipale et fait connaître les conditions dans lesquelles il sera procédé à un reclassement du personnel, reclassement qui sera opéré de telle sorte que les agents en fonctions à la date du 16 Novembre 1959 ne puissent être lésés dans leur situation actuelle.

Après cet exposé, plusieurs membres de la Commission insistent sur le caractère rétrograde des mesures gouvernementales et demandent qu'il en soit fait mention dans la délibération qui devra intervenir. A la suite de ces remarques, la Commission, à l'unanimité, adopte le projet de règlement ci-après qui lui est proposé :

Les promotions d'échelons sont accordées, soit à l'ancienneté maximum, soit au choix, soit au grand choix.

a) L'avancement à l'ancienneté maximum est obtenu dans chaque grade en majorant de 25 % l'ancienneté minimum qui limite le temps à parcourir pour le personnel dans chaque échelon,

b) L'avancement au grand choix, qui respecte les délais minima fixés par l'arrêté ministériel, promotion qu'il est possible d'attribuer, dans chaque grade, dans les limites d'une sur trois, est accordé aux agents ayant obtenu une note supérieure à la moyenne des notes des fonctionnaires du même grade.

Pour les agents ayant obtenu une note supérieure à cette moyenne, mais qui ne sont pas repris dans le premier tiers, le minimum sera majoré d'un mois.

c) Avancement au choix. Pour les agents ayant obtenu une note inférieure à la moyenne susvisée mais au moins égale à 16 sur 20, le minimum sera majoré de deux mois.

Cette majoration sera de :

trois mois pour les agents dont la note est inférieure à 16/20 et au moins égale à 14/20

quatre mois pour les agents dont la note est inférieure à 14/20 et au moins égale à 12/20

Les agents dont la note sera inférieure à 12/20, seront promus à l'ancienneté maximum.

x

x x

M. le Président commente ensuite le rapport tendant à fixer les conditions d'ancienneté pour accéder au grade supérieur.

Il donne lecture d'une lettre par laquelle l'Association Syndicale des Cadres Municipaux demande que les postes de Secrétaire Général et de Secrétaire Général Adjoint ne soient pas pourvus par recrutement direct parmi les personnels des cadres de l'Etat appartenant à la catégorie A, étant donné que la réciprocité n'existe pas.

A ce sujet, l'attention de la Commission est appelée sur les menaces qui pèsent sur le personnel des collectivités locales du fait que l'Etat tend de plus en plus à procéder lui même à la nomination des titulaires de postes des cadres supérieurs, c'est ainsi notamment que les Directeurs des Abattoirs des grandes villes seraient désormais désignés par ses soins et que des dispositions identiques seraient envisagées pour d'autres emplois supérieurs.

L'extension de pareilles mesures, outre qu'elles mettent entrave aux possibilités d'avancement des agents des collectivités locales; constitue également une nouvelle atteinte aux prérogatives des magistrats communaux. C'est pourquoi la Commission, à l'unanimité, émet l'avis que les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint et ingénieur en chef, soient réservés au personnel municipal en fonctions.

En ce qui concerne les postes de secrétaire général et d'ingénieur en chef, le Maire aurait la possibilité, dans le cas où il serait reconnu officiellement que les dits postes ne peuvent être comblés parmi le personnel en fonctions, de faire appel aux agents de l'extérieur soit par voie de mutation, soit parmi les candidats remplissant les conditions de diplômes prévues par la réglementation en vigueur.

Toutes les autres dispositions du rapport ne soulevant aucune observation, la Commission propose à M. le Maire d'adopter le règlement ci-après en matière d'avancement de grade :

PERSONNEL ADMINISTRATIF

Personnel des cadres moyen et supérieur

| <u>Emploi d'avancement</u> | <u>Emploi occupé</u> | <u>Ancienneté minimum exigée dans le grade</u> | <u>Observations</u> |
|---------------------------------------|--|--|---|
| Secrétaire Général | Secrétaire Général Adjoint | 2 ans | Le poste est, en principe, comblé par appel à l'intérieur. S'il est officiellement constaté que la vacance ne peut être pourvue dans ces conditions, le Maire aura la possibilité de faire appel à l'extérieur, soit par voie de mutation, soit par recrutement direct parmi les candidats justifiant des diplômes prévus par l'arrêté ministériel. |
| Secrétaire Général Adjoint | Directeur des Ser- vices Administratifs | 3 ans | |
| Chef de Division | Chef de Bureau | 3 ans | |
| Chef de Bureau | Rédacteur | 6 ans | |
| Agent spécial du Lycée Fénelon (I) | Rédacteur | 6 ans | à remplacer, par voie d'extinction, par un chef de bureau |
| Agent Principal | Commis | 6 ans | |

PERSONNEL DE SERVICE

| | | |
|----------------------------|--|-------|
| Brigadier des huissiers | Huissier, surveillant ou garçon de bureau | 6 ans |
|----------------------------|--|-------|

SERVICES TECHNIQUES

Personnel des cadres

| | | | |
|---|---|----------------------------|---|
| Directeur des Services Techniques et d'Architecture | Ingénieur Principal | 4 ans | Le poste est, en principe, comblé par appel à l'intérieur. S'il est officiellement constaté que la vacance ne peut être pourvue dans ces conditions, le Maire aura la possibilité de faire appel à l'extérieur, soit par voie de mutation, soit par recrutement direct parmi les candidats justifiant des diplômes prévus par l'arrêté ministériel. |
| | Ingénieur Principal | Ingénieur subdivisionnaire | 6 ans |
| Ingénieur horticole, Directeur du service des Promenades et Jardins (I) | Ingénieur horticole, Directeur adjoint du service des Promenades et Jardins | | 6 ans |
| Chef de secteur (I) | Adjoint technique | | 6 ans |

PERSONNEL OUVRIER ET DE MAITRISE

| | | | |
|--|---|--|-------|
| Contremaître Principal | Contremaître | | 6 ans |
| Contremaître | Chef d'équipe I° et 2° catégorie | | 6 ans |
| Brigadier-fontainier (I) | Fontainiers | | 6 ans |
| Chef d'équipe d'ouvriers professionnels I° et 2° catégorie | Ouvriers professionnels 2° catégorie | | 6 ans |
| Chef d'équipe d'ouvriers professionnels I° catégorie | Ouvriers professionnels de I° catégorie | | 6 ans |
| Brigadier des chauffeurs d'automobiles (I) | Chauffeurs d'automobiles | | 6 ans |
| Brigadier-machiniste (I) | Machiniste | | 6 ans |
| Brigadier des ouvriers d'entretien des abattoirs (I) | Ouvriers d'entretien des Abattoirs | | 6 ans |
| Brigadier-cantonnier (I) | Cantonnier | | 6 ans |

.../.....

| | | |
|--|---|-------|
| Surveillant du Service de la Propreté Publique | Ouvrier d'entretien du Service de la Propreté Publique | 6 ans |
| Surveillant et Surveillante d'entretien (I) | Ouvriers et Ouvrières d'entretien des Bâtiments Communaux | 6 ans |
| Cuisinière (I) | Aide-Cuisinière | 6 ans |

SERVICES DIVERS

| | | | |
|--|--|--------|---|
| Assistante sociale principale | Assistante sociale | 7 ans | |
| Infirmière principale | Infirmière diplômée | 12 ans | |
| | Infirmière autorisée | 15 ans | |
| Chef de la station de désinfection (I) | Inspecteur de salubrité | 6 ans | |
| Chef de poste de désinfection | Agent de désinfection | 6 ans | |
| Directeur vétérinaire des abattoirs | Directeur vétérinaire adjoint | 6 ans | |
| Inspecteur Principal du contrôle de la salubrité des viandes et des denrées alimentaires | Inspecteur du contrôle de la salubrité des viandes et des denrées alimentaires | 6 ans | |
| Receveur principal abattoirs | Receveur | 6 ans | |
| Contrôleur des droits de place (I) | Receveur des droits de place | 6 ans | |
| Brigadier des gardes municipaux (I) | Gardes municipaux | 6 ans | |
| Contrôleur enquêteur service des eaux (I) | Contrôleur des eaux | 6 ans | |
| Contrôleur des restaurants scolaires (I) | Commis et agent principal | 6 ans | aucune ancienneté n'est requise pour les agents principaux. |
| Moniteur chef d'éducation physique (I) | Moniteur | 6 ans | |
| Directeur de laboratoire (I) | Ingénieur chimiste | 6 ans | |
| Régisseur des établissements de bains (I) | Commis ou agent Principal | 6 ans | aucune ancienneté n'est requise pour les agents principaux |
| Régisseur économe de Wormhoudt (I) | d° | 6 ans | d° |

| | | | |
|--|------------------------------|-------|--|
| Conservateur de Cimetière (I) | Commis ou agent Principal | 6 ans | Aucune ancienneté n'est requise pour les agents principaux. |
| Directeur des Halles et Marchés (I) | d° | 6 ans | d° |

x
x x

En ce qui concerne le reclassement indiciaire, le Conseil Municipal a déjà pris position lors de sa réunion du 7 Mars 1960, mais la Préfecture n'a pas approuvé cette délibération, voulant lier cette affaire avec tous les problèmes faisant l'objet des arrêtés ministériels du 5 Novembre 1959.

M. le Président rappelle qu'à quelques exceptions près, les nouveaux barèmes proposés n'apportent aucune amélioration des échelles de traitement du personnel; au contraire, certains emplois voient une augmentation du nombre de leurs échelons sans que soit relevé, en compensation, l'échelon indiciaire terminal.

Si cette question est portée à l'ordre du jour, c'est pour informer MM. les Membres de la Commission des observations que la Préfecture se proposerait de formuler, en remettant notamment en cause les assimilations de traitement dont ont fait l'objet, lors du reclassement de la fonction communale, les emplois non repris au barème national.

A ce sujet, MM. les Membres de la Commission partagent l'avis de M. le Président, d'après lequel il n'y a pas lieu de revenir sur des décisions prises en toute connaissance de cause par le Conseil Municipal et qui ont été approuvées, sans réserve, par l'autorité de tutelle. Ils font confiance à l'Administration Municipale pour que soient maintenus les accords antérieurs.

La Commission est cependant d'avis de tenir compte de certaines suggestions formulées par l'autorité de tutelle, dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux intérêts des agents en cause.

C'est ainsi qu'il est proposé :

1°) de transformer les appellations actuelles de :

concierge assurant des travaux d'entretien,
concierge n'assurant qu'un service de surveillance,
concierge chauffeur de chaudière,

en celles de

concierge-ouvrier-d'entretien,
concierge-surveillant et
concierge-chauffeur

ces modifications d'appellations n'entraînant aucun changement dans l'échelle indiciaire.

2°) d'affecter les conservateurs de cimetière (échelle indiciaire nette I85-3I5 en 7 échelons) et le régisseur économe de Worhmoût (échelle indiciaire nette I85 - 3I5 en 8 échelons) de l'échelle indiciaire des inspecteurs de salubrité I70 - 3I5, en 7 échelons, prévue au barème national.

3°) de supprimer, par voie d'extinction, le poste de chef désinfecteur (échelle indiciaire nette 200 - 270 en 7 échelons) afin de permettre, en contre partie, la création d'un deuxième poste de chef de désinfection (échelle indiciaire 2I0 - 280) autorisé par l'arrêté ministériel du 5 Novembre 1959.

.../.....

4°) de transformer le poste d'inspecteur des Halles et Marchés (échelle indiciaire nette 170 - 315) et de recruter le titulaire du poste par voie du tableau d'avancement parmi les agents principaux ou les commis comptant au moins 6 ans de présence. Il est en effet apparu à l'Administration Municipale que les fonctions de rédacteur ne correspondent, en aucune façon, à celles dévolues au Directeur des Halles et Marchés.

Au sujet de cette transformation d'emploi, M. le Président fait connaître que le prédécesseur bénéficiait d'une situation personnelle et que les horaires de travail du nouveau titulaire du poste seront aménagés de façon à ce qu'il puisse assurer un service normal .

x
x x

Le dernier rapport inscrit à l'ordre du jour intéresse les effectifs.

Bien que ce problème soit essentiellement différent de ceux qu'il vient d'évoquer, M. le Président souligne que le Ministère a estimé qu'il y avait lieu, pour les conseils municipaux de présenter un nouveau tableau de leurs effectifs permanents, même si ceux-ci ne subissaient aucune modification.

Le tableau qui est soumis à la Commission Paritaire reprend donc, non seulement les emplois actuels, mais aussi ceux dont la création a été jugée indispensable par l'Administration Municipale.

A ce sujet, et pour répondre à diverses interventions des délégués du Personnel qui souhaiteraient être consultés lors des modifications ou de créations de postes à intervenir dans les services, M. le Président estime que c'est avant tout à l'Administration Municipale qu'il appartient de décider, compte tenu des besoins signalés par les Chefs de Service.

Dans le cas présent, les créations des postes ci-après ont déjà été autorisées par l'Administration Municipale:

RESTAURANTS SCOLAIRES

| | |
|-------------------|----|
| Contrôleur | I |
| Cuisinières | 8 |
| Aides-Cuisinières | 30 |

EDUCATION PHYSIQUE

| | |
|-----------|---|
| Moniteurs | 5 |
|-----------|---|

VOIE PUBLIQUE - ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

| | |
|------------------------|---|
| Chef d'équipe 2ème Cie | I |
| Electricien-mécanicien | I |
| Aide-électricien | I |

ETABLISSEMENT DE BAINS DE LA RUE DUPUYTREN

| | |
|------------------------|---|
| Régisseur | I |
| Chaudronnier-chauffeur | I |
| Baigneurs | 2 |

.../.....

Une décision antérieure de l'autorité de tutelle nous oblige à remplacer, à son départ, le Directeur du Service du Contentieux par un Chef de Bureau.

Compte tenu de l'importance des attributions qui lui incombent présentement, de la nécessité de créer un service du domaine et des connaissances juridiques requises pour tenir ce poste, la Commission, à l'unanimité, propose de maintenir l'emploi de Directeur du Contentieux dans le cadre des Directeurs Administratifs.

S'agissant des cadres supérieurs des services techniques repris sous la dénomination de chef du bureau technique, de sous-chef de section et dessinateurs d'études, agents qui, recrutés par concours, bénéficient de l'échelle indiciaire des ingénieurs subdivisionnaires ou ingénieur principal, limitée à la 2ème classe, et qui doivent, à leur départ, être remplacés par des ingénieurs subdivisionnaires, la Commission est d'avis, malgré les observations du délégué du personnel de la catégorie, de transformer leur emploi et de porter ainsi à 16, l'effectif des ingénieurs subdivisionnaires.

La discussion s'engage ensuite au sujet de la détermination des effectifs des :

Femmes de service et ouvrières d'entretien,
Jardiniers et Jardiniers-mosaïstes,
Paveurs et Paveurs-carreleurs,

à la suite de laquelle il est décidé de fixer à :

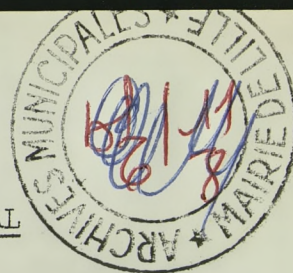
40 % de l'effectif global le chiffre des ouvrières d'entretien,
soit 35 agents

60 % de l'effectif global le chiffre des jardiniers-mosaïstes
soit 34 agents

60 % de l'effectif global le chiffre des paveurs-carreleurs,
soit 30 agents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 15, après qu'un membre de la Commission, délégué du personnel, ait demandé à M. l'Adjoint ROUSSEAU de vouloir bien envisager le plus rapidement possible une réunion de la Sous-Commission Paritaire, en vue d'examiner les autres problèmes restés en suspens.

SOUS-COMMISSION PARITAIRE DU PERSONNEL MUNICIPAL



Procès-Verbal

MM. les Membres de la Sous-Commission paritaire se sont réunis à l'Hôtel de Ville, le 24 Février 1961 à 10 heures, salle de réunion de MM. les Adjoints.

Etaient présents :

au titre de délégués de l'Administration Municipale:

M. ROUSSEAU, Adjoint délégué au Personnel, Président,

Mme TYTGAT, Adjoint au Maire,

M. MEURA, Conseiller municipal, remplaçant M. l'Adjoint HENAU, empêché,



au titre de délégués du personnel :

MM. GRANGEON, Secrétaire Général, délégué titulaire de la 1ère catégorie,

HAUTCOEUR, Secrétaire Général Adjoint, délégué suppléant de la 1ère catégorie, remplaçant M. AUREL, empêché,

SENAFFE, Ingénieur subdivisionnaire, délégué titulaire de la 2ème catégorie.

x

x x

A l'ordre du jour figurait l'examen de la requête formulée par les organisations syndicales C.G.T. et C.F.T.C. tendant à étendre à certains agents le bénéfice de l'indemnité de technicité prévue par le décret du 20 Novembre 1952 et accordée à nos techniciens par délibération du 22 Juillet 1952.

Après avoir ouvert la séance, M. l'Adjoint ROUSSEAU, rappelle les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Mars 1952, commentée par la circulaire ministérielle du 14 Août 1952, autorisant l'octroi de primes de technicité qui ont pour but essentiel de rémunérer le travail de conception et les dispositions prises à ce sujet par le Conseil Municipal au cours de sa réunion du 22 Juillet 1952.

M. le Président donne lecture d'une lettre qu'il a reçue à ce sujet des cadres supérieurs des services techniques et d'architecture et rappelle ensuite les décisions antérieures prises par la Commission Paritaire de ne plus ajouter, à la liste actuelle des bénéficiaires, des agents qui ne rempliraient pas les conditions requises par le décret, une telle initiative ne pouvant qu'être tôt ou tard préjudiciable aux intérêts des agents habilités à percevoir la dite indemnité.

Une proposition faite d'ailleurs, il y a quelques années, par le Conseil Municipal, en faveur du Chef de garage, n'a pas été approuvée par l'autorité de tutelle.

Au cours du débat qui s'engage ensuite entre tous les membres de la Commission, diverses solutions sont envisagées :

.../.....

- 1°) faire table rase du passé et accorder la prime de technicité aux seuls agents répondant aux conditions prévues par le décret du 20 Mai 1952,
- 2°) déterminer par avance les agents qui seront considérés pour chaque travail neuf à entreprendre, comme effectuant un travail de conception,
- 3°) donner suite à la requête présentée par les organisations syndicales en supprimant la clause prévue par la délibération du 22 Juillet 1952, selon laquelle seuls les adjoints techniques affectés d'un traitement indiciaire net supérieur à 315 peuvent bénéficier de la prime.

Finalement, après en avoir délibéré, les membres de la commission, à l'exception d'un seul, émettent l'avis de maintenir le statu-quo.

Séance levée à II heures 30.

La Rédactrice

Le Secrétaire Général Adjoint

Y. MEIS

F. HAUTCOEUR

L'Adjoint Délégué au Personnel,

G. ROUSSEAU

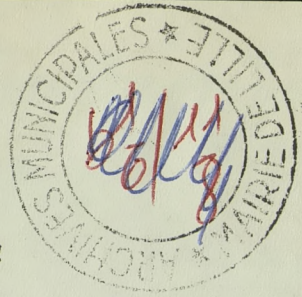
COMMISSION PARITAIRE D' PERSONNEL MUNICIPAL

Procès-verbal de la réunion du 27 Février 1961

RECTIFICATIF

Page 2 : avant dernier paragraphe

lire : Gaz 600 m³ au lieu de 300 m³



COMMISSION PARITAIRE DU PERSONNEL MUNICIPAL

Procès-Verbal de la réunion du 27 Février 1961



La commission paritaire du personnel municipal s'est réunie à l'Hôtel de Ville en commission plénière élargie, le lundi 27 Février 1961 à 17 heures 30, en vue d'examiner le problème de la réglementation des avantages en nature alloués aux agents du corps des sapeurs-pompiers, le reclassement indiciaire et les modifications à apporter à la durée de l'échelonnement de carrière.

Etaient présents :



M. ROUSSEAUX, Adjoint délégué au Personnel, Président,
Mmes TYTGAT, Adjoint au Maire,
LEMPEREUR, d°
MM. LUSSIEZ, d°
Dr DEFAUX, d°
DE BECKER, Conseiller municipal,
BEREAUX, d°
GUILLEMIN, d°
LOURDEL, d°
VIRON, d°
MOITHY, d°
MEURA, d°
VAN KEMMEL, d°
SIMOENS, d°

| | |
|---|-------------|
| SENAFFE, Ingénieur subdivisionnaire délégué titulaire | 2ème Cie |
| BART, Chef de bureau | d° 3ème Cie |
| SEYNAEVE, Directeur adjoint abattoirs | d° 3ème Cie |
| HANNART, Professeur | d° 4ème Cie |
| DELVARRE, décorateur | d° 4ème Cie |
| BARBE, agent d'administration | d° 5ème Cie |
| CONFRERE, d° | d° 5ème Cie |
| CAMBRE, paveur carreleur | d° 6ème Cie |
| Mmes LENGRAIN, cuisinière | d° 6ème Cie |
| DEBEVER, adjointe d'hygiène scolaire | d° 7ème Cie |
| MM. DURIBREUX, Inspecteur du contrôle des viandes | d° 7ème Cie |
| TRIBOUT, concierge | d° 8ème Cie |
| DUQUESNE, chauffeur concierge | d° 8ème Cie |

HAUTCOEUR, Secrétaire Général adjoint, délégué suppléant 1ère Cie
GOULARD, Ingénieur en Chef, délégué suppléant 1ère Cie

Siégeaient en qualité de membres élus représentant les sapeurs-pompiers :

Lieutenant LOBERT, délégué titulaire,
Sergent HAUTELARD, délégué titulaire,
Caporal-Chef DHEEDENE, délégué titulaire,
Sapeur DERAEDT, délégué titulaire.

Excusés :

MM. ROMBAUT
GRANGEON

M. le Président fait donner lecture du rapport qui a été adressé à chacun des membres de la Commission et qui situe le problème au sujet duquel ils seront appelés à émettre leur avis.

.../.....

Le représentant des sapeurs-pompiers donne connaissance des chiffres mesurant l'activité du corps au cours de l'année 1960. Il estime, en conclusion, que les casernés dont le service est plus lourd que celui des logés en ville, devraient bénéficier d'attributions supérieures de gaz et d'électricité.

Le Président conteste certains de ces chiffres, souligne qu'en ce qui concerne les ambulances, 565 sorties de nuit furent enregistrées au cours de l'année 1960, ce qui pratiquement fait 3 sorties sur deux nuits, de même au cours de cette année, les sorties de nuit mobilisèrent 2.026 hommes, ce qui imposa à chaque sapeur 17 sorties environ.

Plusieurs membres de la Commission étant intervenus pour solliciter la gratuité complète des consommations de gaz et d'électricité ou une majoration de gratuité pour les casernés, M. l'Adjoint ROUSSEAUX confirme que de nombreux abus, qui ont d'ailleurs motivé l'installation de pose de compteurs, ont été constatés dans les dites consommations et qu'il n'appartient pas de faire supporter par le budget de la Ville les dépenses correspondant à ces consommations excessives.

Les sapeurs-pompiers, qu'ils soient casernés ou non, bénéficiant d'avantages en nature supérieurs à ce qui est légalement imposé par le statut, il ne lui est pas possible de proposer à l'Administration Municipale d'agréer les propositions des organisations syndicales.

M. le Président est cependant d'avis d'uniformiser les barèmes actuellement en vigueur en ne tenant plus compte de la situation de famille des intéressés et en adoptant le barème actuellement prévu pour les agents mariés avec trois enfants et plus, barème qui serait également appliqué aux agents logés pour nécessité de service; soit :

| | |
|-------------|-----------|
| Gaz | 300 m3 |
| Electricité | 300 Kw |
| Charbon | 3.000 Kgs |

Cette proposition est acceptée par la majorité des membres de la Commission.

x

x

x

.../...

Après que les représentants des sapeurs-pompiers eussent quitté la salle, M. le Président passe à l'examen de deux autres questions inscrites à l'ordre du jour et concernant le personnel municipal titulaire régi par la loi du 28 Avril 1952, soit le reclassement indiciaire et les modifications à apporter à la durée de l'échelonnement de carrière, suite à la parution des arrêtés ministériels du 5 Novembre 1959.

Il explique les raisons qui motivent les nouvelles propositions faites à l'Administration Municipale en matière d'avancement de classe. Nous nous trouvons en effet, devant deux alternatives : soit maintenir notre position première, conforme d'ailleurs aux possibilités accordées aux Maires des Collectivités Locales, mais alors le reclassement indiciaire dont doivent bénéficier certaines catégories du personnel, avec effet du 16.II.1959, est retardé sine die, par suite du refus d'approbation opposé par l'autorité de tutelle; soit adopter une position de repli le problème pouvant être revu ultérieurement si la Ville de Roubaix obtenait satisfaction dans le recours qu'elle a intenté auprès du Tribunal Administratif contre l'arrêté d'annulation pris par le Préfet.

Tout en partageant l'avis émis par les délégués du personnel tendant à maintenir le projet primitivement adopté, MM. les Membres représentant l'Administration Municipale estiment qu'il est souhaitable d'adopter la solution proposée afin de permettre l'application des nouveaux barèmes de traitement et le paiement aux catégories de personnel intéressées, des rappels qui leur sont dûs depuis le 16 Novembre 1959.

Il en est ainsi décidé à la majorité.

La Commission passe ensuite à l'examen du rapport concernant le reclassement indiciaire et des observations faites à ce sujet par les services préfectoraux.

A l'unanimité des membres présents, il est décidé que les modifications ci-après seront proposées.

Préparateur au Musée d'Histoire Naturelle : application du barème prévu en faveur du Chef taxidermiste de l'Etat, à l'exception de l'échelon exceptionnel soit 185 - 360.

Chef de culture : à maintenir parmi les adjoints techniques

A l'occasion des instructions données par l'autorité de tutelle en ce qui concerne la suppression, par voie d'extinction, du poste de chef de secteur, il est demandé que soient revues les conditions d'accès par concours des adjoints techniques à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire, conditions qui sont actuellement fixées au sixième des effectifs de ces derniers.

Séance levée à 20 heures 30.

La Rédactrice

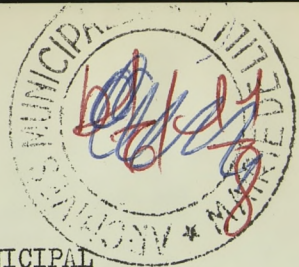
Y. MEIS

Le Secrétaire Général Adjoint

F. HAUTCOEUR

L'Adjoint Délégué au Personnel,

G. ROUSSEAU



SOUS-COMMISSION PARITAIRE DU PERSONNEL MUNICIPAL

Compte rendu de la réunion du Mercredi 9 Mai 1962

MM. les Membres de la sous-commission paritaire se sont réunis à l'Hôtel de Ville, le 9 Mai 1962 à 9 heures, salle de MM. les Adjointes.

Etaient présents :

au titre de délégués de l'Administration Municipale

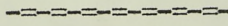
MM. Gaston ROUSSEAU, Adjoint Délégué au Personnel, Président,
HENAU, Adjoint au Maire,
Mme TYTGAT, Adjoint au Maire,



au titre de représentants du personnel pour le premier rapport :

MM. HANNART, Professeur, Délégué titulaire de la 4ème catégorie,
DELVARRE, Décorateur, Délégué titulaire de la 4ème catégorie,
SEYNAVE, Directeur des Abattoirs, délégué titulaire de la 3ème catégorie.

M. F. HAUTCOEUR, Secrétaire Général Adjoint, assistait également à la séance.

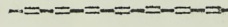


I - Echelles indiciaires applicables aux Directrices de crèche et de la Pouponnière

En l'absence de barème national, les Directrices de crèche sont assimilées actuellement aux assistantes sociales (échelle indiciaire nette 210 - 320) et la Directrice de la Pouponnière à l'assistante sociale principale (250-360).

Il est proposé de demander à l'autorité de tutelle de revoir ces assimilations et d'accorder aux Directrices de crèche l'échelle de l'assistante sociale principale (250 - 360) et à la Directrice de la Pouponnière, celle de l'assistante sociale chef (315 - 390) ceci compte tenu du surcroît de responsabilité qu'elle encourt dans l'exercice de ses fonctions par rapport à ses collègues.

Le rapport est adopté à l'unanimité.



II - Prime de technicité et de rendement aux agents de bureau-dactylographes, mécanographes et sténo-dactylographes.

Délégués du personnel municipal

MM. HANNART, Professeur, délégué titulaire de la 4ème catégorie,
BARBE, Agent Principal, délégué titulaire de la 5ème catégorie,
CONFRERE, Commis, délégué titulaire de la 5ème catégorie.

Les agents de bureau-dactylographes, mécanographes, et sténo-dactylographes titulaires ou auxiliaires, bénéficient actuellement d'une prime de technicité égale à 350 Frs ou 600 Frs selon l'emploi, taux qui avait été fixé par arrêté interministériel du 20 Mars 1952.

../...

Un arrêté ministériel, en date du 13 Décembre 1961, autorise les collectivités locales à lui substituer :

- 1°) une prime de rendement fixée sur la base d'un taux moyen annuel égal à 3,50 % du traitement budgétaire en ce qui concerne les sténo-dactylographes et à 3 % pour les dactylographes,
- 2°) une prime de technicité mensuelle fixée à 12 N.F. pour les agents travaillant sur certaines machines comptables.

La prime de rendement, essentiellement variable, ne peut excéder le double du taux moyen, est révisable lors de chaque attribution sans que les bénéficiaires puissent se prévaloir de la prime allouée au titre de la période précédente.

Compte tenu des conditions de travail imposées à nos dactylographes et qui varient suivant leur affectation, la Commission, à l'unanimité, est d'avis de maintenir le mode de répartition suivi jusqu'à ce jour, c'est-à-dire d'allouer à chacune des sténo-dactylographes, dactylographes et mécanographes une prime uniforme basée sur le taux moyen autorisé, ces taux se trouvant ainsi portés, compte tenu des traitements en vigueur au 1er janvier 1962, de 72 N.F. et 42 N.F. à 201,04 N.F. et 146,10 N.F., la mesure pouvant rétroagir au 1er Janvier 1960.

III - Indemnité de garde aux fontainiers et aux agents du service de la Signalisation

Délégués du Personnel municipal

MM. CAMBRE, paveur-carreleur, délégué titulaire de la 6ème catégorie,
BARBE, agent principal, délégué titulaire de la 5ème catégorie,
Mme LENGLOIN, cuisinière, délégué titulaire de la 6ème catégorie.

Les gardes, assurées par les fontainiers en vue de remédier d'urgence aux accidents pouvant survenir la nuit, les dimanches et jours fériés, aux canalisations d'eau de la voie publique, sont rémunérées suivant les taux ci-après qui n'ont subi aucune modification depuis le 1er Janvier 1954 :

garde de nuit : 3,25 N.F.

garde du dimanche et des jours fériés : 9,75 N.F.

Rien n'est prévu pour le samedi après-midi alors qu'une garde doit également être assurée.

Par analogie avec les dispositions adoptées par l'Etat en faveur des agents de maîtrise et des ouvriers chargés d'assurer, à leur domicile, en dehors des heures de travail normales, les permanences dans les 3 sections des services des eaux de Versailles, St Cloud et Marly, la commission, à l'unanimité, est d'avis, dans un but de simplification et de rationalisation, d'adopter le barème ci-après, calculé sur les dispositions prévues par le décret du 4 Avril 1952, modifié les 18 Septembre 1957 et 26 Septembre 1961.

Pour une semaine complète, dimanche compris :

$$\frac{37}{2} + \frac{27,5}{2} = 32,25 \text{ N.F.}$$

Par jour férié, en plus du dimanche :

$$\frac{17,5}{2} + \frac{13}{2} = 15,25 \text{ N.F.}$$

En ce qui concerne les agents chargés du service de garde de jour du service de la signalisation, le barème sera revu et fixé compte tenu des dispositions adoptées pour les fontainiers.

IV - Vêtements de travail - Nouvelles attributions

Délégués du personnel municipal

MM. BARBE, agent principal, délégué titulaire de la 5ème catégorie,
CAMBRE, paveur-carreleur, délégué titulaire de la 6ème catégorie,
TRIBOUT, concierge, délégué titulaire de la 8ème catégorie.

M. THIBAUT assistait à la réunion à titre consultatif

Les nécessités du Service imposant l'obligation de prévoir de nouvelles attributions de vêtements de travail à certaines catégories de personnel, il est proposé de compléter comme suit la liste des bénéficiaires actuels et d'apporter certaines modifications dans la composition et le délai de certains vêtements de travail ;

- | | |
|---|--|
| - Chauffeurs touristes appelés à conduire le Maire et les Adjoints et à participer à des cérémonies | Chemise blanche (suivant usage avec un minimum de durée de 2 ans) Cravate noire (suivant usage, avec un minimum de durée de 1 an) |
| - Cuisinières et aides-cuisinières | I tablier à bavette par an. |
| - Magasiniers au service des Ecoles et de l'Economat appelés à manipuler des bonnes de produits corrosifs | I tablier en caoutchouc, bottes caoutchouc (suivant usage) |
| - Ouvriers du Service des Travaux en Régie chargés des décorations publiques | I survêtement de pluie tous les 3 ans |
| - Concierge du réservoir de l'Arbrisseau chargé du transport quotidien des échantillons d'eau | I survêtement de pluie tous les 3 ans |
| - Concierges des Abattoirs et des Halles Centrales | Bottes en caoutchouc -(suivant usage) |
| - Désinfecteurs | 3 combinaisons toile par an (au lieu de 2 présentement) Coiffure de toile (suivant usage) |
| - Chef du service sanitaire | I combinaison toile I paire de bottes |
| - Ouvriers d'entretien du service de la Propreté Publique | I casquette I paire de gants } par an |

Uniformes

Nouveaux attributaires

- | | |
|--|---|
| - Receveurs affectés à la Collecte des droits de place | I uniforme suivant réglementation en vigueur pour les agents assurant un service extérieur. |
|--|---|

...../.....

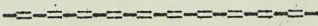
Composition et délai d'attribution

Le tissu de drap utilisé jusqu'à ce jour pour la confection des uniformes étant remplacé par du tissu dit Whipcord, de meilleur aspect et pouvant être porté indifféremment l'été comme l'hiver, nous vous proposons :

- 1°) de ramener de 18 mois à 1 an la durée d'utilisation;
- 2°) de décider que les uniformes comporteront un veston et un pantalon au lieu de un veston et deux pantalons alloués précédemment;
- 3°) de supprimer la tenue d'été de coutil allouée au personnel assurant un service extérieur;
- 4°) de remplacer la pélerine de drap accordée aux gardes-municipaux, par un imperméable du type adopté pour la police d'Etat, ou d'un type analogue, le port de la pélerine étant gênant lors des déplacements en bicyclette ou engin à moteur.

Blouses de travail au personnel féminin des services administratifs

Les blouses de coton accordées annuellement à ce personnel ayant été remplacées par des blouses en nylon, le délai d'attribution est porté à deux ans.



La séance est levée à 11 heures 50.

COMMISSION PARITAIRE DU PERSONNEL MUNICIPAL

Procès-verbal de la réunion du 30 octobre 1962

La commission paritaire du personnel municipal s'est réunie à l'Hôtel de Ville, en commission plénière élargie, le mardi 30 octobre 1962 à 18 heures.

A l'ordre du jour, figuraient notamment un aménagement de la réglementation des avantages en nature alloués aux sapeurs-pompiers et aux agents municipaux logés pour nécessités de service, ainsi que des propositions concernant la nouvelle méthode de notation des agents municipaux, suite aux décisions prises en la matière par la Commission Nationale Paritaire du personnel communal.

Etaient présents :

M. ROUSSEAU, Adjoint délégué au personnel, Président,
Mme TYTGAT, Adjoint au Maire,
MM. BROUX, Adjoint au Maire,
BEREAUX, Adjoint au Maire,
HENAUX, Adjoint au Maire,
DEFAUX, Adjoint au Maire,
DE BECKER, Conseiller Municipal,
CAMELOT, de
GUILLEMIN, de
MOITHY, de
BLANCHARD, de
MEURA, de
HAUTCOEUR, Secrétaire Général Adjoint de la Mairie, délégué suppléant 1ère catégorie,
GOULARD, Ingénieur en chef, délégué suppléant 1ère catégorie,
SENAFFE, Ingénieur subdivisionnaire délégué titulaire 2ème catégorie,
BART, Chef de bureau, délégué titulaire 2ème catégorie,
DELVARRE, Décorateur, délégué titulaire 4ème catégorie,
DEPREY, Décorateur, délégué suppléant 4ème catégorie,
BARBE, Agent principal, délégué titulaire 5ème catégorie,
CONFRERE, Commis, délégué titulaire 5ème catégorie,
CAMBRE, Pavéur-carreleur, délégué titulaire 6ème catégorie,
Mme LENGAIN, Cuisinière, déléguée titulaire 6ème catégorie,
Mme DEBEVER, Adjointe d'hygiène scolaire, déléguée titulaire 7ème catégorie,
MM. DURIBREUX, Inspecteur du contrôle des viandes et des denrées alimentaires, délégué titulaire de la 7ème catégorie,
TRIBOUT, Concierge, délégué titulaire de la 8ème catégorie,
DUQUESNE, Concierge, délégué titulaire de la 8ème catégorie.

Siégeaient en qualité de membres élus représentant les sapeurs-pompiers

Lieutenant LOBERT, délégué titulaire,
Sergent-chef GAUTHEROT, délégué titulaire,
Caporal-chef MICHEL, de
Sapeur BONTEMPS, de

Excusés :

MM. VAN WOLPUT, LUSSIEZ, LOURDEL, VIRON, DEAN, SEYNAVE.

X

X

X

./.

Après avoir ouvert la séance, M. le Président donne connaissance des travaux effectués depuis le 1er janvier 1962 par les diverses sous-commissions paritaires et qui figurent au rapport adressé à chaque membre de la commission.

Pour répondre à une demande de renseignements présentée par un délégué du personnel, il précise que, pour se conformer à la réglementation actuellement en vigueur, les représentants du personnel appelés à siéger dans les sous-commissions paritaires, sont obligatoirement choisis parmi les délégués de la catégorie correspondante ou éventuellement dans la catégorie supérieure, étant évidemment entendu qu'en aucun cas, un fonctionnaire d'un grade donné ne peut être appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur.

La commission passe à l'examen du rapport ayant trait aux avantages en nature concédés aux agents municipaux logés pour nécessités de service et aux sapeurs-pompiers.

M. le Président rappelle que c'est en raison des abus manifestes constatés dans les consommations de gaz et d'électricité que l'Administration Municipale a décidé la pose de compteurs individuels dans les habitations des agents logés pour nécessités de service.

Bien que nos barèmes soient supérieurs à ceux en vigueur dans les autres grandes villes de France, M. le Président fait part de la décision de M. le Maire de porter de 300 Kw à 400 Kw le maximum autorisé en matière d'électricité.

S'agissant d'une mesure de bienveillance portée à la connaissance des membres présents, M. le Président ne peut que demander à la commission de prendre acte de cette décision qui prendra effet à partir de la date d'approbation de la délibération à soumettre au Conseil Municipal.

Sur intervention de MM. les délégués du personnel, il est entendu :

- 1°) que des démarches pourront être faites, le cas échéant, auprès du Trésorier-principal, en vue d'un règlement échelonné des consommations excédentaires importantes;
- 2°) que l'Administration Municipale ne manquera pas d'examiner tous les cas particuliers qui pourraient lui être signalés, en vue de les régler au mieux des intérêts de tous. A ce sujet, M. HAUTCOEUR signale, qu'en sa qualité de Secrétaire Général Adjoint, il a été chargé de mettre au point deux cas de cette nature qui ont été portés à sa connaissance.

Après que les représentants des sapeurs-pompiers eussent quitté la salle, M. le Président passe à l'examen des nouvelles dispositions envisagées par la commission nationale paritaire en matière de cotation du personnel municipal.

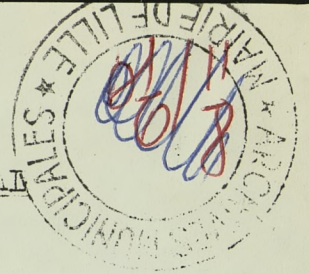
Le rapport qui a été adressé à chacun des membres de la commission situe d'une façon précise la réglementation actuellement suivie en ce domaine et celle qui devra être désormais appliquée, par analogie avec les dispositions en vigueur à l'Etat.

Les propositions faites par le service en vue de mettre au point ce nouveau mode de cotation, commentées point par point par M. le Président, reçoivent l'agrément unanime des membres de la commission, qui permettra, dès lors, de les mettre en application à l'occasion des prochaines promotions d'échelons.

Séance levée à 19 h.30.

SOUS-COMMISSION PARITAIRE DU PERSONNEL MUNICIPAL

Procès-verbal



MM. les Membres de la Sous-Commission paritaire se sont réunis à l'Hôtel de Ville, le 23 septembre 1963 à 10 heures, salle de réunion de MM. les Adjointes.

Etaient présents :

au titre de délégués de l'Administration Municipale :

M. ROUSSEAU, Adjoint délégué au Personnel, Président,

Mme TYTGAT, Adjoint au Maire,

M. HENLUX, Adjoint au Maire,



au titre de délégués du personnel :

M. GOULARD, Ingénieur en Chef, Directeur du Service d'Architecture, délégué titulaire de la 1ère catégorie,

SENAFFE, Ingénieur subdivisionnaire, délégué titulaire de la 2ème catégorie,

LEVRAGUE, Adjoint technique, délégué titulaire de la 2ème catégorie,

Assistaient à titre consultatif :

M. HAUTCOEUR, Secrétaire Général Adjoint de la Mairie,

MAEGHT, Ingénieur en Chef, Directeur des Services Techniques,

X

X

X

A l'ordre du jour, figuraient les requêtes présentées par les organisations syndicales F.O., C.G.T., C.F.T.C. et l'association des cadres administratifs et techniques municipaux, tendant à étendre à tous les adjoints techniques et assimilés l'attribution de la prime de technicité prévue par l'arrêté Ministériel du 20 mars 1952 et ce quel que soit leur classement indiciaire.

Après avoir ouvert la séance, M. l'Adjoint ROUSSEAU rappelle les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 mars 1952, commentées par la circulaire ministérielle du 14 août 1952, autorisant l'octroi de primes de technicité qui ont pour but essentiel de rémunérer le travail de conception et les dispositions prises à ce sujet par le Conseil Municipal au cours de sa réunion du 22 juillet 1952; il donne ensuite lecture des revendications présentées.

M. l'Adjoint ROUSSEAU précise qu'il ne fait aucune réserve à l'extension de bénéficiaires à la dite prime, mais il fait remarquer qu'à l'avenir les adjoints techniques ayant atteint l'indice net 315 et qui bénéficient actuellement du maximum de la prime pourront regretter qu'ils perçoivent moins depuis que la prime a été attribuée à d'autres agents.

MM. GOULARD et MAEGHT, Ingénieurs en Chef ne voient pas d'objection à ce que le reliquat de la masse à partager soit réparti entre tous les adjoints techniques et assimilés.

M. l'Adjoint ROUSSEAU tient à souligner qu'aucune disposition n'oblige l'Administration à verser le maximum de la prime aux Ingénieurs et assimilés ainsi qu'aux adjoints techniques et que certaines villes n'allouent pas le maximum à leurs agents.

Après en avoir délibéré, la sous-commission paritaire propose :

1°) le maintien des dispositions en vigueur en ce qui concerne les ingénieurs et assimilés soit 20 % du traitement moyen budgétaire de leur grade;

2°) de répartir également le reliquat du montant total des primes aux autres agents des services techniques visés par l'arrêté ministériel du 20 mars 1952, sans que chaque bénéficiaire puisse prétendre à une prime dont le montant est supérieur à 20 % du traitement moyen budgétaire.

Séance levée à 10 heures 45.

Le Président,

G. ROUSSEAU.

Le Rédacteur,

DECOTTIGNIES